

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

N° 13 156

# ARRÊTÉ

modifiant les prescriptions relatives  
au bruit contenues dans l'arrêté  
n° 13 058 du 5 septembre 1989  
autorisant la Société L'AIR LIQUIDE  
à poursuivre l'exploitation de  
ses activités à JOUE-LES-TOURS, au  
lieu-dit "Le Grand Mareuil"

- - - -

LE PREFET du Département d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 058 du 5 septembre 1989 autorisant la Société L'AIR LIQUIDE à poursuivre l'exploitation de ses activités à JOUE-LES-TOURS, au lieu-dit "Le Grand Mareuil" ;
- VU la demande présentée le 25 octobre 1989 par la Société L'AIR LIQUIDE à l'effet d'obtenir la modification des prescriptions relatives au bruit contenues dans l'arrêté n° 13 058 du 5 septembre 1989 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 novembre 1989 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 25 janvier 1990.
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### PRESCRIPTIONS

Article 1er - Le tableau figurant à l'article 6 § 1.2.5. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 est modifié comme suit :

.../...

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites admissibles en dB (A)		
		jour 7 H à 20 H	période intermé- édiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 H
En tout point en limite de propriété	Résidentielle suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'af- fares	60	55	50

Le reste sans changement.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE-LES-TOURS.

Article 3 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

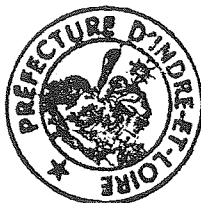
Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de JOUE-LES-TOURS et M. l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 16 FEV. 1990

POUR AMPLIATION

Le Directeur,

R. CAMBOU



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Héric du GRANDLAUNAY